

**Arrêté n° 2021/SIDPC/38 portant prolongation des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche**

**Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** La loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 02 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 mai 2019, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC-037 du 02 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 08 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la découverte de variants plus contagieux dans le département ;

- CONSIDÉRANT** que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que l'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule toujours dans le département
- que malgré une baisse relative de l'incidence, les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues pour limiter la transmission du virus.
- CONSIDÉRANT** que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 7 juin 2021, le taux d'incidence de 71,9 cas pour 100 000 habitants reste supérieur au seuil d'alerte.
- que le taux de positivité des tests RT-PCR reste proche du seuil de vigilance avec 2,7 %.
- qu'à ce jour, 9 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de la Manche.
- qu'une hausse des contaminations s'accompagnerait d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département (taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid-19 de 81 % au 7 juin 2021) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 2 juin 2021 susvisé, le préfet est habilité à restreindre, interdire ou réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le présent décret ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public (centre ville, voie publique,...) ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population.
- CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a instauré un couvre feu sanitaire national à compter de 23h depuis le mercredi 09 juin 2021 ;

**Sur proposition du Directeur de cabinet,**

## ARRÊTE

- Article 1** Dans l'article 1 de l'arrêté n°2021/SIDPC/037 « 21h » est remplacé par « 23h »
- Article 2** Dans l'article 2 de l'arrêté n°2021/SIDPC/037 est ajouté :  
« la présente interdiction de consommer de l'alcool ne s'applique pas aux terrasses des établissements débits de boissons implantées sur le domaine public et dûment autorisées par les autorités compétentes. »
- Article 3** Les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche définis par l'arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/037 sont prolongées jusqu'au 29 juin 2021 inclus.
- Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs.
- Article 5** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Lô, le 9 JUIN 2021

Le Préfet



Gérard GAVORY

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*